

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le. 13 OCT. 2023

N° 95-2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modalités diverses en matière de recrutement des agents publics occupant des emplois fonctionnels, des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Bruno FLORES et Elise VANAA

Document mis
en distribution

Le 13 OCT. 2023

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7108/PR du 2 octobre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modalités diverses en matière de recrutement des agents publics occupant des emplois fonctionnels, des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française.

I. Contexte

Le présent projet de délibération vise à modifier le cadre réglementaire applicable aux membres de cabinet et aux emplois fonctionnels.

Présentation du cadre réglementaire applicable aux membres de cabinet

Le statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française est fixé par la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009.

Le recrutement des personnels de cabinets est effectué, selon qu'ils sont issus du secteur privé ou du secteur public, par contrat ou par lettre d'engagement qui précise notamment les fonctions exercées par l'intéressé, l'autorité auprès de laquelle il exerce lesdites fonctions et le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ces personnels bénéficient en matière de droits à congés des mêmes droits que les fonctionnaires de la Polynésie française (annuels, maladie, maternité, etc.).

La fin de fonction du membre de cabinet peut intervenir :

- au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité qui l'emploie ;
- à tout moment, même en l'absence de toute faute ou insuffisance professionnelle, par décision de ladite autorité ;
- à la demande du membre de cabinet marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Le règlement de la situation du membre de cabinet varie en fonction de son statut d'origine :

- une réintégration au lendemain de la fin de fonctions ou après épuisement des droits à congés lorsqu'il est fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, ou agent qui relevait, avant son recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA). Il a droit également au versement d'une indemnité au titre des congés non pris, d'un montant égal à la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée de ces congés ;
- une affectation dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française, ou dans un service de l'assemblée de la Polynésie française, ou une remise à disposition de son administration d'origine lorsqu'il a la qualité de fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française, ;
- versement d'une indemnité de fin de fonctions égale à 3 mois de rémunération, dès lors que celle-ci intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, lorsqu'il est issu du secteur privé. En cas de nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au *pro rata temporis*. Il bénéficie, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris d'un montant égal à la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée de ces congés.

➤ Présentation du cadre réglementaire applicable aux emplois fonctionnels

Le cadre réglementaire applicable aux emplois fonctionnels est fixé par la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016. Cette délibération établit notamment la liste des emplois fonctionnels, précise les modalités de recrutement et d'exécution du contrat de travail, les modalités de cessation de fonctions et le régime des congés et de protection sociale applicable aux agents qui occupent ces emplois.

Les emplois fonctionnels visés par cette délibération sont les suivants :

- secrétaire général du gouvernement ;
- secrétaires généraux adjoints ;
- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- chef du secrétariat du conseil des ministres ;
- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.

Les emplois fonctionnels peuvent être occupés par :

- des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif ;
- des agents ANFA ou issus du secteur privé ou du secteur public et n'ayant plus la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agents ANFA.

Les conditions d'emploi des agents publics occupant des emplois fonctionnels sont établies dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit public qui définit les fonctions exercées, le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres et, le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions.

Hormis dans le cas de décès ou d'une démission, la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est prononcée par le conseil des ministres. La délibération de 2016 fixe également les modalités de réintégration au sein de l'administration des agents publics occupant des emplois fonctionnels, selon qu'ils sont fonctionnaires de la Polynésie française, fonctionnaires de l'État, agents ANFA ou issus du secteur privé.

Sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute grave, la cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions. Le montant maximum de cette indemnité est établi à 3 mois de rémunération mensuelle brute, elle est calculée en fonction de la durée des services accomplis. Dans le cas où l'intéressé bénéficie d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versé au *prorata temporis*.

II. Présentation du projet de délibération

Deux mesures sont proposées par le présent projet de délibération qui a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 6 décembre 2022 :

✚ Modifications relatives à l'acte de recrutement

Par souci d'efficacité et dans une logique d'une simplification et d'optimisation des procédures administratives, il est proposé de modifier l'acte de recrutement des agents recrutés par contrat en qualité de membre de cabinet ou sur des emplois fonctionnels. En effet, tant qu'ils n'ont pas signés leur contrat ou lettre d'engagement, ces agents ne peuvent prendre leurs fonctions. Cette formalité prend parfois du temps ce qui décale d'autant la date initiale de prise de fonction des agents et le versement de leur traitement.

Désormais, le contrat ou la lettre d'engagement de ces agents sera remplacé par un acte d'engagement unilatéral prenant la forme d'un arrêté de l'autorité qui les emploient. Cet arrêté, qui comportera les mentions identiques à celles contenues dans le contrat de travail, sera notifié aux agents concernés.

✚ Modifications relatives à la fin de fonctions

La cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions au *prorata temporis* si ces personnels bénéficient, dans certains cas précédemment exposés, d'un nouveau recrutement.

Il est proposé de compléter ces dispositions en précisant que ce calcul au *prorata temporis* s'applique également lorsque l'agent bénéficie d'un nouveau recrutement :

- en qualité d'agent non titulaire ou d'agent occupant un emploi fonctionnel après sa cessation de fonctions en tant que membre d'un cabinet ;
- au sein d'une des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, d'un cabinet du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française après sa cessation de fonctions en tant qu'agent occupant un emploi fonctionnel.

En effet, dans ce genre de situation et en l'absence de dispositions réglementaires, l'indemnité qui leur est versée n'est pas calculée au *prorata temporis*.

*
* *

Examiné en commission le 13 octobre 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant modalités diverses en matière de recrutement des agents publics occupant des emplois fonctionnels, des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Bruno FLORES

Elise VANAA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modalités diverses en matière de recrutement des agents publics occupant des emplois fonctionnels, des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française
(Lettre n° 7108/PR du 2-10-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels	
Chapitre II : LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL	
<p>Art. 7.— Les conditions d'emplois des agents publics visés aux 1) et 3) de l'article 4 ci-dessus qui occupent un emploi fonctionnel sont fixées par la présente délibération et par un contrat de travail à durée indéterminée de droit public.</p> <p>Ce contrat définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctions exercées ; - le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres ; - le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions. <p>Ce contrat de travail prend fin à la date à laquelle le conseil des ministres met fin à leurs fonctions.</p>	<p>Art. 7.— Les conditions d'emplois des agents publics visés aux 1) et 3) de l'article 4 ci-dessus qui occupent un emploi fonctionnel sont fixées par la présente délibération et par un acte d'engagement unilatéral.</p> <p>Cet acte définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctions exercées ; - le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres ; - le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions. <p>Cet acte prend fin à la date à laquelle le conseil des ministres met fin à leurs fonctions.</p>
Chapitre IV : PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL	
<p>Art. 14.— Les agents publics occupant des emplois fonctionnels sont assujettis à la réglementation de la Polynésie française en matière d'assurance maladie, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'allocations familiales et de pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>Toutefois, les "fonctionnaires détachés" relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains affectés en Polynésie française lorsqu'ils ne relevaient pas du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale avant leur détachement. Pour la constitution de leur pension, ils continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.</p> <p>Le contrat de travail précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 14.— Les agents publics occupant des emplois fonctionnels sont assujettis à la réglementation de la Polynésie française en matière d'assurance maladie, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'allocations familiales et de pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>Toutefois, les "fonctionnaires détachés" relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains affectés en Polynésie française lorsqu'ils ne relevaient pas du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale avant leur détachement. Pour la constitution de leur pension, ils continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.</p> <p>L'acte d'engagement unilatéral précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.</p>

Chapitre X : FIN DE FONCTIONS DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Art. 35.— Sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute grave, la cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions. Le montant de cette indemnité est égal à 30 jours de rémunération brute par année de service effectuée au titre de l'engagement auquel il est mis fin, dans la limite de 90 jours. Son montant correspond à un nombre de jours entiers calculé au prorata temporis du service effectué.

Toutefois, dans le cas où l'agent bénéficie d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de fonctions, cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

Art. 35.— Sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute grave, la cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions. Le montant de cette indemnité est égal à 30 jours de rémunération brute par année de service effectuée au titre de l'engagement auquel il est mis fin, dans la limite de 90 jours. Son montant correspond à un nombre de jours entiers calculé au prorata temporis du service effectué.

Toutefois, dans le cas où l'agent bénéficie d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française, **au sein d'une de ses autorités administratives indépendantes, au sein d'un cabinet du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française** ou d'un de ses établissements publics dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de fonctions, cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

Délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française

Chapitre Ier : MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 4.— Les membres de cabinet ~~qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics~~ sont recrutés par **contrat** et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.

~~Les membres de cabinet qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont recrutés dans le cadre d'une lettre d'engagement signée des deux parties et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.~~

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- l'autorité auprès de laquelle il exerce lesdites fonctions ;
- le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

Art. 4.— Les membres de cabinet sont recrutés par **un acte d'engagement unilatéral** et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.

L'acte d'engagement unilatéral détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- l'autorité auprès de laquelle il exerce lesdites fonctions ;
- le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

Chapitre III : FIN DE FONCTIONS

Art. 11.— Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux membres de cabinet n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

a) Sauf en raison d'une faute ou en application de l'article 9 de la présente délibération, il ne peut être mis fin aux fonctions lorsque le membre de cabinet se trouve en état de grossesse médicalement constatée, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

b) Lorsqu'il est fait application de l'article 9 de la présente délibération alors que le membre de cabinet est en congé de maternité, la rupture **du contrat** intervient à l'issue du congé de maternité.

Art. 11.— Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux membres de cabinet n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

a) Sauf en raison d'une faute ou en application de l'article 9 de la présente délibération, il ne peut être mis fin aux fonctions lorsque le membre de cabinet se trouve en état de grossesse médicalement constatée, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

b) Lorsqu'il est fait application de l'article 9 de la présente délibération alors que le membre de cabinet est en congé de maternité, la rupture **de l'acte d'engagement unilatéral** intervient à l'issue du congé de maternité.

Art. 13.— Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.

Le montant de cette indemnité est **équivalente** à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.

Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Art. 13.— Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.

Le montant de cette indemnité est **équivalent** à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.

Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet, **d'agent non titulaire ou d'agent occupant un emploi fonctionnel** dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH23202520DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2023-60/APF

DU 26 OCTOBRE 2023

portant modalités diverses en matière de recrutement des agents publics occupant des emplois fonctionnels, des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 6 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1752 CM du 2 octobre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1886/2023/APF/SG du 16 octobre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 95-2023 du 13 octobre 2023 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels est modifiée ainsi qu'il suit :

I- L'article 7 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7.- Les conditions d'emplois des agents publics visés aux 1) et 3) de l'article 4 ci-dessus qui occupent un emploi fonctionnel sont fixées par la présente délibération et par un acte d'engagement unilatéral.

Cet acte définit :

- *les fonctions exercées ;*
- *le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres ;*
- *le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions.*

Cet acte prend fin à la date à laquelle le conseil des ministres met fin à leurs fonctions. »

II- À l'article 14, les termes : « *le contrat de travail* » sont remplacés par les termes : « *l'acte d'engagement unilatéral* ».

III- Au deuxième alinéa de l'article 35, il est rajouté après les termes : « *Polynésie française* », le membre de phrase suivant : « *, au sein d'une de ses autorités administratives indépendantes, au sein d'un cabinet du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française* ».

Article 2.- La délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « *qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics* » sont supprimés, et le mot : « *contrat* » est remplacé par les mots : « *un acte d'engagement unilatéral* » ;

II- Le 2° alinéa de l'article 4 est supprimé ;

III- Au 3° alinéa de l'article 4, les mots : « *le contrat de travail ou la lettre d'engagement* » sont remplacés par les mots : « *l'acte d'engagement unilatéral* » ;

IV- À l'article 11 b), les termes : « *du contrat* » sont remplacés par les termes : « *de l'acte d'engagement unilatéral* » ;

V- L'article 13 est modifié comme suit :

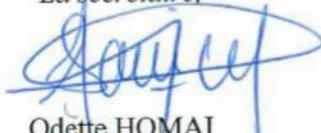
1) Au 2° alinéa, le mot : « *équivalente* » est remplacé par le mot : « *équivalent* » ;

2) Au 3° alinéa, il est rajouté après les mots : « *de membre de cabinet* », les mots : « *, d'agent non titulaire ou d'agent occupant un emploi fonctionnel* ».

Article 3.- La présente délibération est applicable à sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les contrats de travail et lettres d'engagement conclus antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent texte sont soumis aux dispositions de la présente délibération en cas de renouvellement.

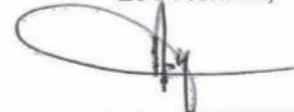
Article 4.- Le Président de la Polynésie française et le Président de l'assemblée de la Polynésie française sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS